

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

COMITE des ALPES -MARITIMES de HANDBALL

- I - Assemblée générale ordinaire et assemblée générale financière
 - A - Organisation assemblée générale financière et assemblée générale ordinaire
 - B - Préparation
 - C - Ordre du jour
 - D - Contrôle financier
 - E - Élections
 - F - Décisions de l'assemblée générale - Procès verbal
- II - Assemblée générale extraordinaire
- III - Le conseil d'administration
- IV - Le bureau directeur
- V - Le comité directeur
- VI - Les commissions départementales
- VII - Modalités de prise de décision
- VIII - Procédures de révocation d'un membre élu
- IX - Examen des réclamations et litiges et exerce du pouvoir disciplinaire
- X - Récompenses
- XI - Cartes départementales
- XII - Modifications du règlement intérieur
- XIII - Dispositions transitoires

Règlement Intérieur révisé le 19/05/2016 conformément aux directives fédérales après son Assemblée Générale à NANCY, les 22 et 23 Avril 2016, par le même Groupe de Travail que Statuts
 Règlement Intérieur adopté à l'unanimité à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2018.
 Règlements Intérieurs révisés et adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 14 Septembre 2019
 Règlement intérieur révisés le 2 mai 2020 **Adoptés AG Extraordinaire le 12 septembre 2020**

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française () relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la ligue sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...*

() « Femme, j'écris ton nom... Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

I - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET FINANCIERE

ARTICLE 1 ORGANISATION

L'assemblée générale départementale se réunit au moins deux fois par an (assemblée générale financière et assemblée générale ordinaire) dans les conditions prévues par les articles 8.1 et 8.2 des statuts du comité des Alpes-Maritimes.

Elle est composée conformément à l'article 7 de ces mêmes statuts.

Elle est présidée par le président du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par un des vice-présidents, ou, à défaut, par le doyen d'âge du bureau directeur.

Seules les associations sportives affiliées, en règle avec la trésorerie du comité, peuvent prendre part aux délibérations.

Les frais des délégués présents ne sont pas remboursés.

Dans le territoire de la région PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR, l'assemblée générale régionale et les assemblées générales départementales ont lieu selon un ordre qui réponde à une logique de fonctionnement élaborée en concertation.

ARTICLE 2 PRÉPARATION

1 - La convocation à l'assemblée générale départementale doit être adressée, au moins, un mois avant la date fixée.

2 - Tout vœu d'ordre administratif, financier ou sportif, émanant d'une association sportive, doit parvenir par écrit au comité six (6) semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale pour être examinée par les organismes départementaux compétents et inscrit à l'ordre du jour.

3 - Tout vœu allant à l'encontre des dispositions d'un article des règlements existants doit être motivé et accompagné, sous peine de nullité, d'une proposition de modification.

4 - La suite défavorable donnée aux vœux déposés par une association affiliée lui est communiquée par écrit avec la motivation de la décision.

5 - Les éventuels appels de candidature à un poste au conseil d'administration sont joints aux convocations. Dans ce cas, des imprimés officiels de dépôt de candidature sont annexés.

ARTICLE 3 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est envoyé à la fédération, la ligue de PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR aux associations sportives affiliées, aux membres du conseil d'administration et aux autorités de tutelle, au moins quinze (15) jours avant la date fixée.

En annexe, sont jointes les pièces suivantes :

- Si une élection est prévue : la ou les candidatures
- Un mandat en blanc destiné au représentant du club intéressé portant le nombre de voix dont il dispose.

Il comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

ARTICLE 3.1 ASSEMBLEE GENERALE FINANCIERE

3.1.1 Appel des délégués.

3.1.2 Adoption du bilan et du compte de résultats de l'année précédente.

3.1.3 Présentation du rapport du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable

3.1.4 Présentation et vote du budget prévisionnel.

3.1.5 Élections (suivant les articles 7 et 9 des statuts), s'il y a lieu.

ARTICLE 3.2 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Art.3.2.1 Appel des délégués.

Art.3.2.2 Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire.

Art.3.2.3 Présentation et vote du rapport moral.

Art.3.2.4 Présentation du rapport financier.

Art.3.2.5 Présentation des rapports des diverses commissions.

Art.3.2.6 Élections (suivant les articles 7 et 9 des statuts), s'il y a lieu.

Art.3.2.7 Examen des vœux proposés par les associations sportives affiliées et le conseil d'administration :

Tout vœu qui entraîne des dépenses supplémentaires doit être, sous peine de nullité, accompagné de propositions de recettes compensatrices.

Les vœux repoussés à une assemblée générale ne peuvent être présentés à l'assemblée générale suivante.

Art.3.2.8 Présentation du président, à l'assemblée générale

ARTICLE 4 CONTRÔLE FINANCIER

[L'article 21 des statuts ne prévoit pas de vérificateurs aux comptes]

ARTICLE 5 ÉLECTIONS

Les membres du conseil d'administration du comité sont élus en partie au scrutin de liste majoritaire à un tour (onze membres) et en partie au scrutin uninominal majoritaire à un tour (8 membres).

5.1 Election des membres du conseil d'administration élus au scrutin de liste :

5.1.1

Onze (11) membres du conseil d'administration du comité sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

5.1.2 La liste qui a recueilli le plus de suffrage est déclarée élue.

5.1.3 Déclaration de candidature

a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du secrétariat du comité d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.

b) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

c) La liste déposée indique :

- le titre de la liste présentée,
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction FFHB, ligue, comité..., de chaque candidat.

d) La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée à quatre (4) semaines avant la date prévue des élections.

e) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

f) Tout candidat inscrit sur une liste ne peut être candidat à l'élection au scrutin uninominal.

Les membres du conseil d'administration sont élus dans les conditions définies à l'article 9.2 des statuts du comité.

5.2 Election des autres membres du conseil d'administration :

5.2.1 Huit (8) autres membres du conseil d'administration sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour, dans les conditions définies à l'article 9.3 des statuts du comité.

5.2.2 Les candidats figurent sur une liste récapitulative unique où les noms sont classés par ordre alphabétique. Sur cette liste figurent deux colonnes : « candidats masculins » et « candidates féminines ». Le nom de chaque candidat est mentionné dans la colonne correspondante.

5.2.3 La date limite de réception ou de dépôt des candidatures est fixée à quatre (4) semaines avant la date prévue des élections.

5.2.4 Chaque candidature doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction FFHB, ligue, comité..., du candidat.

5.2.5 Attribution des sièges : les huit (8) candidats qui ont recueilli le plus de suffrage sont élus, dans le respect de la représentation par sexe

En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Tout siège non attribué reste vacant jusqu'à la plus proche assemblée générale.

5.3 Surveillance des opérations électorales

5.3.1

Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales prévue à l'article 9.5 des statuts, décidant en premier et dernier ressort.

Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

5.3.2

La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'assemblée générale élective.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

Sa composition doit être validée au moins quinze jours avant la date prévue des élections.

5.3.3

La commission est désignée par le bureau directeur du comité. Elle est composée de trois membres, au moins, dont un président. Ses membres sont soit des licenciés du comité non candidat aux élections, bénéficiant, par leur compétences ou leur action au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs, soit non licenciés partenaires institutionnels de la ligue (CDOS, conseil départemental, DRDJS).

5.3.4

Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son président.

Elle statue dans les plus brefs délais; la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

Elle s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Toutefois, il n'est pas investi d'un pouvoir d'annulation des élections.

5.3.5

Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du conseil d'administration, elle constitue un dossier et le transmet à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

5.4

A l'issue de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, celui-ci se réunit pour élire le président du comité, les membres du bureau directeur et les présidents de commission.

ARTICLE 6 DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - PROCÈS VERBAL

Le président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini à l'article 8 des statuts soit respecté.

Tout représentant de club, n'assistant pas à l'assemblée générale **jusqu'à son terme**, sera considéré comme absent et son club pénalisé selon les dispositions en vigueur.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire général et diffusés selon les modalités prévues à l'article 8 des statuts du comité.

II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 7

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- Soit par les deux tiers des membres du conseil d'administration du comité

- Soit par le tiers, au moins, des associations sportives affiliées dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix (chiffre correspondant à la dernière assemblée générale ordinaire).

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire se réunit dans le mois qui suit le dépôt de la demande, à une date fixée par le bureau directeur.

L'ordre du jour est communiqué à la ligue, aux membres du conseil d'administration, aux associations sportives affiliées, au moins quinze jours avant cette date.

III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration, élu dans les conditions définies à l'article 9 des statuts du comité et à l'article 5 du présent règlement intérieur, est responsable de son mandat devant l'assemblée générale.

ARTICLE 9

Il se réunit au moins deux fois par an, conformément à l'article 11 des statuts du comité.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le président en accord avec le bureau directeur.

Les Cadres Techniques Fédéraux assistent avec voix consultative à ces réunions sur invitation du président.

Les agents rétribués du comité assistent aux séances avec voix consultative sur invitation du président.

Peuvent également être invitées, avec voix consultative, les personnes dont les compétences apportent au conseil d'administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration met en place la politique générale définie par l'assemblée générale en concordance avec le projet fédéral et le projet territorial.

Il délibère sur la gestion du bureau directeur et sur le fonctionnement des commissions départementales qu'il a instituées.

Le conseil d'administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet territorial dans le département. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'assemblée générale, le conseil d'administration en réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les

moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite. Il rend compte chaque année à l'assemblée générale des décisions prises dans ces domaines.

Les procès-verbaux de séance du conseil d'administration, signés par le président et le secrétaire général, sont communiqués aux associations sportives affiliées, à la Ligue de PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR et aux membres du conseil d'administration.

ARTICLE 11

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres du conseil d'administration s'effectue dans les conditions prévues par l'article 12 des statuts.

IV - LE BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 12 COMPOSITION

Le Bureau Directeur élu dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts du comité, se compose, en dehors du président, des membres suivants :

- Un vice-président délégué - Un vice-président
- Un secrétaire général - Un secrétaire général adjoint
- Un trésorier général - Un trésorier général adjoint

Les domaines de compétence des vice-présidents sont laissés à l'initiative du président.

Lors de ses réunions, le bureau directeur peut s'adjoindre, avec voix consultative, tout membre du conseil d'administration.

Les Cadres Techniques Fédéraux peuvent assister aux réunions du bureau directeur avec voix consultative, sur invitation du président.

ARTICLE 13 MISSIONS

Le président du comité exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

En cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions au vice-président délégué ou au vice-président, ou tout autre membre du bureau directeur. Le vice-président délégué remplace le président en cas d'empêchement ou d'absence.

Le secrétaire général est responsable du personnel du comité et de sa gestion devant le conseil d'administration. Il assure également la gestion administrative du comité, la coordination de la Commission **ADST (Arbitrage / Développement / Sportive / Technique)** et en rend compte au président, au bureau directeur et au conseil d'administration. Il présente chaque année un rapport moral à l'assemblée générale.

Le trésorier général conserve les fonds appartenant au comité jusqu'à concurrence de 100,00 euros, le surplus est déposé dans une banque ou à un compte courant postal.

Les retraits de fonds ne sont effectués que sur signature du président ou du trésorier général et, éventuellement, d'une personne désignée par le bureau directeur.

Les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le président ou un des vice-présidents et le trésorier général ou le trésorier général adjoint.

Le trésorier général présente chaque année aux assemblées générales un rapport sur la situation financière du comité.

ARTICLE 14 ATTRIBUTIONS

Le bureau directeur a dans ses attributions, dans le cadre des règlements fédéraux :

- 1) l'animation du projet territorial au niveau départemental,
- 2) l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions ;
- 3) l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les commissions ;
- 4) l'application des statuts et règlements de la fédération et du comité;
- 5) l'application de toute mesure d'ordre général ;
- 6) l'expédition des affaires courantes ;

7) le Bureau Directeur est, par ailleurs, garant de l'Ethique sur le territoire du Comité :

- * valorisations
- * sanctions

Le bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball, sous couvert de la Ligue d'appartenance.

ARTICLE 15 REUNIONS

Le bureau directeur se réunit tous les deux mois et plus souvent si nécessaire, sur convocation du président.

Un bureau directeur élargi à toute personne invitée se réunit selon les nécessités, sur convocation du président.

ARTICLE 16

La présence d'au moins quatre de ses membres, dont le président (ou le vice-président délégué), est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur.

ARTICLE 17

Tout membre du bureau directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois réunions consécutives, est soumis à la procédure décrite à l'article 28 du présent règlement intérieur.

Son remplacement est effectué lors de la plus proche réunion du conseil d'administration dans les conditions définies à l'article 14 des statuts.

V - LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 18.1

Il est présidé par le président du comité. Il est constitué des membres du bureau directeur et présidents des commissions. Il peut s'adjoindre toute personne susceptible d'apporter sa contribution dans un domaine spécifique pour en compléter l'analyse et la compréhension.

ARTICLE 18.2

Il se réunit sur convocation du président du comité, au moins une fois par an ou plus, selon les nécessités, ou à la demande écrite des deux tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, un ordre du jour devra être joint à la demande.

ARTICLE 18.3

Les membres du comité directeur sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le président.

ARTICLE 18.4

Le comité directeur vérifie la cohérence des actions entreprises dans les différentes commissions avec les objectifs définis par les commissions territoriales et coordonne les modalités d'application du projet territorial dans ses diverses expressions.

VI - LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

ARTICLE 19

Les présidents des commissions départementales élus parmi les membres du conseil d'administration élus au scrutin de liste, sont membres du comité directeur conformément à l'article 17 des statuts du comité.

ARTICLE 20 Les commissions départementales sont les suivantes :

1) Commission d'Organisation des Compétitions

2) Commission A.D.S.T

Ses domaines de compétences Arbitrage / Développement / Sportive / Technique),

Son animation est confiée au secrétaire général du comité des Alpes-Maritimes

Son action se place dans le cadre de l'Equipe Technique Régionale mise en place par la Direction Technique Nationale et dont les compétences et les expertises couvrent tous les champs d'activités de la fédération, rappelés à l'article 6.5.3 des règlements généraux de la FFHB.

3) Commission Statuts et Règlements et CMCD (Contribution Mutualisée des Clubs au Développement)

4) Commission Féminine

ARTICLE 21

Après l'élection des présidents de commission, les membres des commissions sont validés par le bureau directeur sur proposition des présidents des commissions.

Les membres des commissions doivent être licenciés à la fédération Ils ne peuvent pas être liés au comité par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs.

La durée du mandat des membres des commissions est identique à celle du mandat des présidents de commission.

En cas de changement d'un président de commission en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions de l'article 19 et du premier alinéa du présent article.

Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président de la commission concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission, dans le respect des droits de la défense.

Une commission doit comporter au minimum cinq membres et trois pour délibérer.

Sauf dispositions particulières, validées par la commission statuts et de la réglementation de la FFHB, la majorité des membres d'une commission ne peut appartenir au conseil d'administration du comité.

Les membres des commissions départementales sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré. Les membres de la commission de discipline ne peuvent faire partie d'une autre commission.

Les commissions ne peuvent être composées uniquement de membres issus d'un même club.

ARTICLE 22

Les commissions élaborent leur règlement intérieur, en conformité avec le règlement intérieur des commissions territoriales, puis les soumettent à l'approbation du bureau directeur.

Ce règlement intérieur prévoit au moins :

- 1) les missions et les pouvoirs la commission,
- 2) le nombre maximum de membres,
- 3) la périodicité des réunions,
- 4) la représentation au sein des commissions territoriales,
- 5) le quorum nécessaire pour la validité des délibérations.
- 6) les procédures d'exclusion d'un membre

Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

ARTICLE 23

Tous les membres d'une commission sont convoqués au moins deux fois par an, et chaque fois que nécessaire sur convocation du président de commission.

ARTICLE 24

Les présidents des commissions élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement. Lorsque ce budget est adopté par l'assemblée générale, les présidents des commissions deviennent responsables de l'exécution de leur budget et doivent en respecter l'esprit et les limites. Seule une décision du bureau directeur peut autoriser un président de commission à engager des dépenses supplémentaires.

ARTICLE 25

Les commissions reçoivent délégation du conseil d'administration pour délibérer et prendre toutes décisions dans les domaines qui les concernent.

Les présidents de commission rendent compte de leur action au conseil d'administration et au bureau directeur.

ARTICLE 26

En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, les présidents de commission, dans leur domaine, et le bureau directeur en dernier ressort, sont habilités à statuer.

En cas de défaillance d'une commission à l'exception du domaine disciplinaire, le bureau directeur du comité peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du conseil d'administration.

VII - MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION**ARTICLE 27**

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur, du comité directeur et des commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du président de l'instance concernée est prépondérante (sauf en ce qui concerne l'élection des membres du bureau directeur par le conseil d'administration).

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

En cas de situation exceptionnelle, le président du comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique ou en **visioconférence** des membres du conseil d'administration, du bureau directeur ou du comité directeur, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

Les présidents de commission peuvent également, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens, les commissions pouvant alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

Notification des décisions

Les décisions du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions à l'encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d'appel.

Publication des décisions

Les décisions réglementaires de l'assemblée générale régionale, du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions sont publiées sur le site dédié du comité.

VIII - PROCÉDURES DE RÉVOCATION D'UN MEMBRE ÉLU

ARTICLE 28

Les membres du bureau directeur, du comité directeur, du conseil d'administration et des commissions, qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués.

Cette mesure est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter sa défense, par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

Elle est susceptible d'appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

IX - EXAMEN DES RECLAMATIONS ET LITIGES ET EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

ARTICLE 29

L'examen des réclamations et litiges, et l'exercice du pouvoir disciplinaire sont confiés aux commissions territoriales correspondantes, selon les procédures décrites dans les règlements fédéraux, qui s'appliquent aux dossiers concernant les associations affiliées à la fédération et à leurs membres.

X - RECOMPENSES

ARTICLE 30

Le comité peut attribuer, pour services rendus à la cause du Handball, trois catégories de récompenses :

- Médaille de bronze - Médaille d'argent - Médaille d'or

ARTICLE 31

Les propositions d'attribution sont formulées par le président du comité après accord du conseil d'administration.

ARTICLE 32

Sauf cas exceptionnel, la première récompense attribuée est la médaille de bronze, la deuxième la médaille d'argent, la troisième la médaille d'or.

Sauf cas exceptionnel, une promotion ne peut être envisagée qu'au moins quatre ans après l'attribution de la précédente.

ARTICLE 33

La remise des récompenses est effectuée chaque année à l'occasion de l'assemblée générale départementale ou l'assemblée générale du club du récipiendaire.

XI - CARTES DÉPARTEMENTALES**ARTICLE 34**

Le comité des Alpes-Maritimes de Handball est habilité à délivrer des cartes nominatives, comportant la photographie du bénéficiaire et validée, permettant d'assister gratuitement aux manifestations officielles de Handball, relevant de sa compétence, organisées sur le territoire du comité.

Le Comité se réserve le droit, pour des manifestations à caractère exceptionnel, d'exiger que les titulaires de ces cartes, et sur présentation de celles-ci, retirent une invitation en un lieu fixé. La même procédure sera appliquée à la demande de l'organisateur d'une manifestation à caractère exceptionnel.

XII - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**ARTICLE 35**

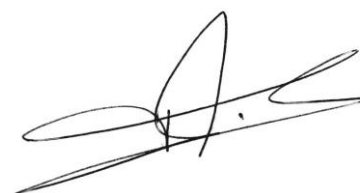
Seules les délibérations de l'assemblée générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur.

Les modifications apportées au présent règlement intérieur du Comité des Alpes-Maritimes ont été adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du comité des Alpes-Maritimes du

La Présidente



Le Secrétaire Général



Vendredi 18 septembre 2020